

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :
télétransmission en Préfecture le 02 juin 2023
publication en ligne le 02 juin 2023

DECISION DU MAIRE n° 2023/26

Portant modification de la régie de recettes « services périscolaires »

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/06/2023;

VU la décision du Maire n° 2021/123 en date du 8 octobre 2021 portant création d'une régie de recettes « services périscolaires » ;

DECIDE

ARTICLE 1 - La décision du Maire n° 2021/123 en date du 8 octobre 2021 est abrogée.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Enfance jeunesse de la commune d'Epagny Metz-Tessy

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à l'antenne Mairie, située 15 rue de la grenette, 74 370 Epagny Metz-Tessy.

ARTICLE 4 - Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Restaurants scolaires
2. Accueil périscolaires

Compte d'imputation : 7067
Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ⇒ Numéraire
- ⇒ CESU
- ⇒ Chèques
- ⇒ Cartes bancaires
- ⇒ Prélèvements
- ⇒ Virements

seuls les organismes tels que le Conseil départemental, l'UDAF, les Etablissements publics départementaux, le CCAS sont autorisés à utiliser ce mode de paiement.

- ARTICLE 7 - Un compte de « dépôt de fonds au trésor » est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Comptable public assignataire, afin de permettre le suivi des opérations relatives au paiement, ainsi qu'adhérer au DFT-net pour le suivi en ligne des opérations.
- ARTICLE 8 - L'intervention des mandataires titulaires ou suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 51 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000 €.
- ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 16 - Le Maire de la commune et le comptable public assignataire du Service de Gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 17 - La présente décision sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.
- ARTICLE 18 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- ARTICLE 19 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 20 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 1^{er} juin 2023

Le Maire



Roland DAVIET